



# District de l'Yonne de Football

16 boulevard de la Marne – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex

tél. : 03.86.52.18.35–

e-mail : [secretariat@yonne.fff.fr](mailto:secretariat@yonne.fff.fr)

Commission d'Appel

PV 256 Appel 10

## PV de la Commission d'Appel Règlementaire

**Réunions du Mercredi 21 mars 2018**

Membres : MM. FROMONOT, GAUDIN, MILLAN, BEAU

**Appel du club de Chassignelles/Lézennes d'une décision de la Commission Sportive du District de l'Yonne de Football du 14/01/2018,  
Match 50798.1 du 24/01/2018 Avallon CO 3 – Chassignelles/Lezennes D2 gp B**

L'appel porte sur la non-attribution des points correspondant au gain du match suite aux réserves d'après match concernant le joueur MBERI DURAN Philippe de l'équipe d'Avallon CO 3,

La commission de 1<sup>ère</sup> instance a décidé de :

- Dire le joueur MBERI DURAN Philippe non qualifié pour cette rencontre
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Avallon CO 3 score Avallon CO 3 : 0 but, -1 point et Chassignelles/Lézennes : 0 but, 0 point,

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par M. BEAU,

Après audition de

- Monsieur TRINQUESE Jean-Louis, Président de la Commission Sportive du District de l'Yonne de Football et M. ROLLIN Pascal Vice-Président de la commission sportive,
- M. MOULINIER Laurent, Président du Club du Chassignelles/Lézennes,
- M. PERDU Christian, Secrétaire Général représentant du Club d'Avallon CO,

Jugeant en appel et seconde instance, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club requérant conteste, dans son courriel d'appel, la décision de 1<sup>ère</sup> instance aux motifs que :

- L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. rappelé dans l'Annuaire du District de l'Yonne de Football précise que l'évocation prime sur la réserve d'après match,
- La commission sportive a fait évocation donc le club doit bénéficier des points,

Considérant que la Commission de 1<sup>ère</sup> instance explique que :

- Elle a appliqué l'article 187.1 des règlements généraux dans la mesure où il y avait une réserve d'après match,

Considérant que le club du C.O. Avallon déclare quant à lui que :

- Le club a commis une erreur administrative en le faisant jouer avec l'équipe 3 alors qu'il devait jouer avec l'équipe 2,
- Il faut faire application de l'article 187.1 des RG de la F.F.F. car une seule des deux réserves est acceptable celle concernant la suspension du joueur n'est pas correctement formulée,
- Il ajoute que la commission n'est pas obligée de se saisir de la participation du joueur suspendu mais qu'il s'agit d'une possibilité,
- Regrette le manque de fairplay de l'équipe adverse

Considérant qu'au cours de l'audition, le club requérant a indiqué avoir posé la réserve d'après match afin d'inciter la commission à faire évocation,

Considérant que la commission sportive indique que la jurisprudence de la commission est de faire évocation avec le suivi de la présence des joueurs suspendu sur les feuilles de match spécifiquement sur les clubs évoluant en district. Pour les clubs de Ligue, c'est plus difficile et il peut y avoir des loupes mais la commission essaie,

Considérant que le club d'Avallon conteste le suivi effectué par la commission sportive et indique que rien ne démontre qu'il y a un suivi des sanctions FFF, Ligue, District et demande à ce qu'il lui soit démontré une jurisprudence constante en la matière pour les clubs de Ligue,

Considérant que M. MBERI DURAN Philippe a été sanctionné de 4 matchs de suspension ferme le 6 novembre 2017 par la commission régionale de discipline de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant l'article 226 des RG de la F.F.F. qui fixe les modalités de purge des sanctions des joueurs, il ressort que M. MBERI DURAN Philippe n'avait purgé qu'un seul match avec l'équipe 3 d'Avallon CO 3 lors de la rencontre en référence,

Considérant que M. MBERI DURAN Philippe figure sur la feuille de match de la rencontre et a participé au match alors qu'il se trouvait en état de suspension,

Considérant que la situation du joueur M. MBERI DURAN Philippe est avérée et non contestée,

Considérant que la commission sportive dans son PV du 17 janvier 2018 a demandé des explications au club d'Avallon CO concernant la participation de M. MBERI DURAN Philippe susceptible d'être suspendu « en application de l'article 187 des R.G.– évocation »

Considérant que l'article 187.2 des règlements généraux a pour titre « Evocation » de sorte qu'il n'y a pas de doute quant à l'application de la procédure d'évocation en première instance,

Considérant qu'à la vue des PV précédents de la Commission Sportive du District de l'Yonne, la jurisprudence de l'évocation en cas de participation ou de simple inscription sur une feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu est établie,

Considérant que l'article 187.2 des RG de la F.F.F. précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]* »,

Considérant que le législateur a jugé que l'inscription sur une feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu constitue une infraction suffisamment grave pour permettre à la Commission de saisir de cet état de fait y compris en l'absence de réserve et de faire prévaloir l'évocation par la commission sur toute réserve de sorte que le club d'Avallon ne peut faire valoir ni son statut de club de Ligue ni une mauvaise formulation de la réserve pour se soustraire à l'application de ce règlement,

Considérant qu'elle a bien demandé au club d'Avallon ses observations quant à cette situation comme le requiert l'article 187 des RG de la F.F.F.. Le club d'Avallon CO ayant présenté ses explications par courriel en date du 23 janvier dans lequel ce dernier reconnaît son erreur,

Considérant que l'article 171 des RG de la F.F.F. mentionne que « *s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2* », le club réclamant bénéficie des points et que les buts marqués par l'équipe du club fautif sont annulés,

Considérant qu'à la vue de ce qui précède, M. MBERI DURAN Philippe inscrit sur la feuille de match du match 50798.1 du 24/01/2018 Avallon CO 3 – Chassignelles/Lezennes D2 gp B, était en état de suspension avec cette équipe. La commission de 1<sup>ère</sup> instance a demandé des explications au club du joueur en application de l'article 187.2 des RG de la F.F.F. conformément à la procédure,

Considérant que la décision contestée ce jour ne respecte pas l'article 171 des RG de la FFF rappelé ci-dessus,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision de la commission de 1<sup>ère</sup> instance,

Par ces motifs :

**La commission :**

- **Infirme la décision de la commission de 1<sup>ère</sup> instance concernant le résultat de la rencontre et l'attribution des points**
  - **Constata l'inscription sur la feuille de match de M. MBERI DURAN Philippe en tant que joueur alors qu'il était suspendu pour cette rencontre,**
  - **Fait application des articles 171 et 187.2 - Evocation des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
  - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Avallon CO 3 score Avallon CO 3 : 0 but, -1 point et Chassignelles/Lézennes : 3 buts, 3 points,**

*« La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. »*

**Le Président de la Commission d'Appel**

Nicolas Beau

---

**Membres :** MM. FROMONOT, GAUDIN, MILLAN, BEAU

**Appel du club de Villeneuve l'Archevêque d'une décision de la Commission Sportive du District de l'Yonne de Football, du 22/11/2017,**

**Match 50461.1 du 05.11.17 Malay Le Grand 2 – Villeneuve l'Archevêque D4 gp A**

Il s'agit de la réserve d'après-match de Villeneuve l'Archevêque concernant la participation de M. MOUCHANAT Steeve susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même jour

La commission de 1<sup>ère</sup> instance a décidé de :

- Dire le joueur MOUCHANAT Steeve qualifié pour cette rencontre
- Dire la réserve d'après-match non fondée
- Enregistrer le résultat : Malay Le Grand 2 : 1 et Villeneuve l'Archevêque : 1

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par M. BEAU,

Après audition de

- Monsieur TRINQUESSE Jean-Louis, Président de la Commission Sportive du District de l'Yonne de Football et M. ROLLIN Pascal Vice-Président de la commission sportive,
- M. MANTELET Didier, arbitre du match du club de Malay le Grand,
- M. BELAIR Yohann, capitaine de l'équipe de Malay Le Grand 2,
- M. DUBOIS Vincent, Président du Club du Malay Le Grand ou son représentant,
- Mme FERCOQ Roselyne, Présidente du club de Villeneuve l'Archevêque ou son représentant,

La commission prend note des absences excusées de MM. MOUCHANAT Steeve et M. MOUTINHO Tony tous deux du club de Malay le Grand, M. MAOUT Pierre, capitaine de l'équipe de Migennes 2 lors de la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A, régulièrement convoqués, M. LECOQ Aurélien, Capitaine de l'équipe de Villeneuve l'Archevêque,

La commission regrette et note l'absence non excusée du M. AHOUISSOUSSI Jean Paul, arbitre de la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A, régulièrement convoqué,

Jugeant en appel et seconde instance, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club requérant conteste la décision de 1<sup>ère</sup> instance aux motifs que :

- M. MOUCHANAT Steeve a participé à la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A et à la rencontre et au match Malay Le Grand 2 – Villeneuve l'Archevêque D4 gp A les deux rencontres ayant eu lieu le même jour comme l'indique les deux feuilles de matchs,
- Le club ne comprend pas la décision de la commission de 1<sup>ère</sup> instance dans la mesure où le joueur apparaît sur les deux feuilles de match informatisées,
- Le représentant du club s'interroge sur la valeur de la feuille de match informatisée et du contournement du règlement,

Considérant que la Commission de 1<sup>ère</sup> instance explique que :

- La commission a constaté la présence et la participation de M. MOUCHANAT Steeve sur les deux feuilles de matchs,
- Elle a demandé des explications au club de Malay le Grand selon la procédure et un rapport à l'arbitre du match Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A,

- L'arbitre officiel du match Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A a fourni un rapport reçu le 17 novembre 2018 indiquant une erreur d'inscription des remplacements sur la feuille de match et précisant que M. MOUCHANAT Steeve n'avait pas pris part à la rencontre,

Considérant que le club de Malay Le Grand déclare quant à lui que :

- La feuille de match informatisée a été remplie très vite à l'issue de la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A car l'arbitre devait officier en tant qu'assistant sur le match principal qui suivait,

Considérant qu'il avéré que M. MOUCHANAT Steeve est inscrit sur les deux feuilles de match comme ayant participé au deux rencontres,

Considérant que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. interdit la participation d'un joueur à deux rencontre le même jour,

Considérant que la feuille de match papier comme la feuille de match informatisée ont la même valeur seul le support étant différent,

Considérant l'article 128 des Règlement généraux de la F.F.F. qui précise que « *Pour l'appréciation des faits, leurs [officiels] déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A a établi un rapport mentionnant son erreur lors du remplissage de la feuille de match et indique que M. MOUCHANAT Steeve n'a pas participé à la rencontre,

Considérant ensuite, qu'il y a lieu de rappeler que l'arbitre, en sa qualité d'officiel, est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie,

Considérant que sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant que le club requérant n'est pas en mesure de produire des éléments permettant de remettre en cause à la version de l'officiel,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de considérer que M. MOUCHANAT Steeve n'a pas participé à la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A bien qu'inscrit en tant que remplaçant sur la feuille de match. Ensuite, il a bien participé à la rencontre Malay Le Grand 2 – Villeneuve L'Archevêque D4 gp A en étant inscrit bien qu'absent, avant le début du match ce qui n'est pas contesté. Il a participé à la seconde période de la rencontre ce qui a engendré une réserve technique mentionnée sur la feuille de match,

Considérant que l'article 151 des RG de la F.F.F. interdit la participation à deux matchs le même jour mais pas l'inscription sur deux feuilles de matchs,

Considérant qu'à la vue des éléments précédents, il y a lieu de retenir que M. MOUCHANAT Steeve n'a participé qu'à une seule rencontre et que par conséquent, il n'y a pas d'infraction à l'article 151 des RG de la F.F.F. comme l'avait retenu la commission de 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la commission de céans ne voit pas d'éléments permettant de remettre en cause la décision de la commission sportive,

Par ces motifs :

**La commission :**

- **Confirme dont appel la décision de la Commission Sportive du District de l'Yonne**

- Transmet cette décision à la Commission Sportive,
- Impute la somme de 91€ (frais de dossier) au club de Villeneuve l'Archevêque conformément à l'article 190.3 des Règlements généraux de la F.F.F. et à l'annexe 1 de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage concernant l'absence non excusée de M. AHOUISSOUSSI Jean Paul, arbitre de la rencontre Migennes 2 – Malay Le Grand 1 D2 gp A, régulièrement convoqué,

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.* »,

Considérant que le requérant n'a pas eu gain de cause total,

- **La commission met les frais de déplacement de l'arbitre soit 39,90€ à la charge du club de Villeneuve l'Archevêque et seront donc prélevés sur le compte du club de Villeneuve l'Archevêque.**

« *La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.* »

**Le Président de la Commission d'Appel**

Nicolas Beau